



PRÉFET DE LA CÔTE D'OR

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne – Franche-Comté*

Unité Départementale de la Côte d'Or

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 244
DU 18 avril 2019.**

METTANT LA SOCIÉTÉ INDREXT EN DEMEURE
DE RECONSTITUER DES GARANTIES FINANCIÈRES DE REMISE EN ÉTAT
DE LA CARRIÈRE SITUÉE À CHAUX ET VILLERS-LA-FAYE

Société INDREXT

Commune de Chaux et Villers-la-Faye

LE PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ
PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VISAS ET CONSIDÉRANTS

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-8, L.511-1, L.516-1, R.516-1 à R.516-5 et R.512-39-1 à R.512-39-3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et notamment son article 12 ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 mars 2004 autorisant la société INDREXT à exploiter une carrière située à Chaux et Villers-la-Faye au lieu-dit « les Egouteaux » et « Le Défens » pendant trente ans et notamment son article 8.4 ;

Vu le rapport, transmis à l'exploitant, de l'inspection des installations classées en date du 25 mars 2019 ;

Vu l'acte de cautionnement solidaire, d'un montant de 225 237 €, établi le 15 janvier 2016 par la société EULER HERMES France pour la période allant du 17 mars 2016 jusqu'au 16 mars 2019 ;

Vu le courrier du 02 avril 2019 de la préfecture informant l'exploitant du projet de mise en demeure de reconstituer des garanties financières et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 10 avril 2019 ;

Considérant que la société INDREXT a été autorisée à exploiter une carrière située à Chaux/ Villers-la-Faye par arrêté préfectoral du 17 mars 2004 pour une durée de trente ans ; que l'acte de cautionnement solidaire constitué pour la remise en état de la carrière située à Chaux/ Villers-la-Faye a expiré le 16 mars 2019 ;

Considérant que les garanties financières doivent être constituées pour une période minimale de deux ans et doivent être renouvelées au moins trois mois avant leur échéance ; que ces délais sont portés à cinq ans et à six mois par les articles 8.1. et 8.4. de l'arrêté préfectoral du 17 mars 2004 susvisé ; que la société INDREXT méconnaît les dispositions de l'article 8.4. de l'arrêté préfectoral du 17 mars 2004 susvisé ;

Considérant que le préfet détermine la date à laquelle l'obligation de garanties financières peut être levée, lorsque le site a été remis en état ou lorsque l'activité a été arrêtée ; que la décision du préfet constatant qu'il n'y a plus lieu de maintenir les garanties financières est communiquée au garant ;

Considérant que les garanties financières, dans le cas des carrières, sont destinées à assurer la remise en état du site après fermeture ; que l'acte de cautionnement solidaire a pris fin le 16 mars 2019 et que les garanties de remise en état de la carrière située à Chaux/ Villers-la-Faye ne sont plus constituées ; que, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées et sans préjudice de la procédure d'amende administrative prévue à l'article L.171-8 du code de l'environnement, les manquements aux obligations de garanties financières donnent lieu à l'application de la procédure de consignation prévue à l'article L.171-8 du code de l'environnement ;

Considérant que le montant des garanties financières de remise en état de la carrière fixé par l'arrêté préfectoral du 17 mars 2004 susvisé s'élève à 203 538 € pour la période 2019-2024 ; que ce montant, après actualisation en fonction de l'évolution de l'indice TP01 et selon la formule donnée par l'arrêté ministériel du 9 février 2004 susvisé s'élève à 300 309 € ; que ce montant permet de financer les travaux de remise en état du site ;

Considérant qu'en cas d'inobservation des prescriptions applicables aux installations en vertu du code de l'environnement, le préfet met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'il détermine ; qu'il convient de mettre en demeure la société INDREXT de constituer des garanties financières de remise en état de la carrière située à Chaux/ Villers-la-Faye ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Côte-d'Or

ARRÊTE

Article 1^{er} : La société INDREXT, SIREN 448 310 664 dont le siège social est situé RD 115J, 21700 Villers-la-Faye, est mise en demeure, dans un délai de soixante-quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, de constituer des garanties financières de remise en état de la carrière située à Chaux et Villers-la-Faye dans les conditions fixées par l'article R.516-2 du code de l'environnement et par l'article 8.4 de l'arrêté préfectoral du 17 mars 2004 susvisé.

Article 2 : Faute pour la société INDREXT de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il peut être, indépendamment des sanctions pénales encourues, fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Dijon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à la société INDREXT.

Le Tribunal Administratif peut être saisi, dans le délai mentionné au premier alinéa, d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Côte d'Or et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société INDREXT par lettre recommandée avec avis de réception.

Une copie du présent arrêté est adressée :

- au maire de Chaux
- au maire de Villers-la-Faye,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (unité départementale de la Côte d'Or)
- au Sous-Préfet de Beaune

Fait à Dijon, le 18 avril 2019

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de Cabinet

Original signé :
Frédéric SAMPSON